

TRIBUNAL DE NAMUR

1^{er} juin 1898 (1).

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CARRIÈRE. — « GAUVELAGE. » DANGER. —
CONDITIONS D'EXÉCUTION.

Le préposé d'une société exploitant une carrière, chargée de la surveillance et de la conduite des travaux, a le devoir, sinon d'interdire le « cauvelage », au moins de prescrire, en l'autorisant, les mesures de précaution conseillées par l'expérience et la plus vulgaire prudence; il doit mettre à la disposition des ouvriers les bois nécessaires à l'étaçonnage de la voûte, dans les meilleures conditions possibles.

(MINISTÈRE PUBLIC ET VEUVE M. C. W.)

Attendu que, le 28 août 1897, M. A. a trouvé la mort par suite d'un éboulement qui s'est produit dans la carrière de B., où il travaillait en qualité de terrassier;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin F., compagnon de travail de la victime, que l'accident est survenu au moment où celle-ci plaçait un jeu de rails de dimensions trop grandes, qui avait nécessité, dans le bloc de terres à enlever, le creusage d'une galerie souterraine de 80 centimètres à un mètre de longueur; qu'il est, au surplus, constant que le « cauvelage » ou percement de galeries de cette dimension, sans le moindre étaçonnage, était généralement pratiqué à la carrière au vu et au su de l'inculpé, préposé de la Société des Carrières de ... pour la surveillance et la conduite des travaux;

Attendu que l'art. 419 du Code pénal reçoit son application dans le cas où une faute quelconque est constatée; que cette faute existe, dès qu'il y a, dans le chef de l'agent, violation d'une obligation, dérivant, au cas présent, des fonctions qu'il exerce;

Attendu, en effet, qu'en sa qualité de préposé de la société, chargé de la surveillance et de la conduite des travaux, l'inculpé

(1) *Pandectes périodiques.*

avait le devoir, sinon d'interdire le « cauvelage » toujours dangereux en lui-même, au moins de prescrire, en l'autorisant, les mesures de précaution conseillées par l'expérience et la plus vulgaire prudence; qu'il devait, ce qu'il n'a pas fait, mettre à la disposition des ouvriers les bois nécessaires à l'étañonnage de la voûte, dans les meilleures conditions possibles; que cette obligation, qui dérive des principes généraux sur la responsabilité, était d'autant plus stricte dans l'espèce que, selon l'expert D., « il était » manifeste, rien que par l'inspection des travaux, que l'ouverture » d'une excavation dans un terrain de ce genre, où l'on constatait » la présence de nombreuses pierres à surface lisse, pouvait amener » des éboulements plus ou moins considérables » et que l'inculpé n'ignorait pas le danger du « cauvelage », puisqu'il est établi que, quelques instants avant l'accident, il fit part de ses appréhensions à la victime; qu'il suit de là que l'organisation défectueuse du travail, cause génératrice, pour partie du moins, de l'accident, est le fait culpeux de W.;

Attendu qu'à supposer même que le cahier des charges des travaux soit opposable aux représentants de M., il faut reconnaître qu'on ne peut considérer comme entrepreneur que l'agent qui, dans l'exécution de son travail, n'a à subir aucun droit de direction, de contrôle ou de surveillance, ou, en d'autres termes, qui ne se trouve pas, vis-à-vis d'un tiers, dans des rapports de subordination;

Attendu que tel n'était pas le cas de la victime, puisque la société s'était réservé le droit d'autoriser le tirage des mines et de renvoyer les ouvriers; qu'elle fournissait, en outre, tout l'outillage nécessaire et donnait aux ouvriers, qui étaient tenus de les suivre, toutes les indications qu'elle jugeait utiles dans le cours d'exécution des travaux;

Attendu que ces rapports existant entre la société et son subordonné, payé au mètre cube de déblai enlevé, doivent faire envisager celui-ci comme un ouvrier à la mesure;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

